

Code de Conduite Professionnelle

Tous les Qualifiés OPQCM s'engagent à respecter les principes suivants dans l'exercice de leur profession.

1- Le Qualifié OPQCM met son expérience et ses connaissances au service du client. Il n'accepte que les missions pour lesquelles il est compétent et se porte garant des compétences du personnel qui l'assiste et des méthodes et outils qu'il met en œuvre dans l'accomplissement de sa mission.

2- La Qualification OPQCM garantit un professionnalisme de haut niveau. Chaque mission sera effectuée avec l'honnêteté et l'application que le client est en droit d'attendre d'un Qualifié.

3- Les honoraires du consultant font l'objet d'un accord contractuel avec le client dans des conditions de conformité au contexte légal en vigueur d'une part, et à l'éthique professionnelle de l'OPQCM, d'autre part.
Un Qualifié s'engage à n'accepter ou à ne verser, pour un contrat donné, aucune rémunération autre que celle convenue avec le client, qui pourrait entacher l'indépendance de son jugement.

4- Le Qualifié, dont les intérêts personnels ou financiers sont susceptibles d'influencer le cours d'une mission, s'engage à en avertir le client.

5- Les informations portées à la connaissance du Qualifié au cours d'intervention de conseil ainsi que les résultats des travaux sont confidentiels. Ils ne pourront en aucun cas, être utilisés à titre personnel, ni divulgués, sans l'autorisation préalable du client.

6- Le Qualifié s'engage à se conformer en tout temps aux critères et exigences de la qualification.

7- Le Qualifié s'engage à aviser /informer l'OPQCM de toutes modifications significatives de structure, d'activité ou de moyens, affectant en tout ou partie sa conformité aux critères de qualification dans les plus brefs délais et au plus tard lors de l'envoi de la DAA.

8- Le Qualifié ne doit déclarer qu'il est Qualifié que pour les activités pour lesquelles il a été Qualifié.

9- Le qualifié s'engage lorsqu'il fait appel à la sous-traitance dans l'activité pour laquelle il est qualifié, à recourir à une entreprise soit elle-même qualifiée pour l'activité concernée, soit ayant les compétences et moyens appropriés reconnus par le qualifié.

10-Le Qualifié s'engage à ne pas faire état de sa qualification d'une façon qui puisse nuire à la réputation de l'OPQCM et à ne faire aucune déclaration concernant cette qualification qui puisse être jugée abusive et non autorisée par l'organisme.

11-Le Qualifié s'engage à cesser immédiatement, dès la suspension ou le retrait de sa qualification (quel que soit le cas), toute publicité qui, d'une manière ou d'une autre, s'y réfère, et retourne tout document de qualification exigé par l'OPQCM.

12-Le Qualifié doit se conformer aux exigences de la charte graphique de l'OPQCM lorsqu'il fait mention de sa qualification dans des supports de communication tels que documents, brochures ou publicités.

13-Le Qualifié doit veiller à ce qu'aucun document, marque ou certificat de qualification, ne soit utilisé en totalité ou en partie de façon abusive.

14-Le Qualifié doit tenir à disposition de l'OPQCM les éléments de preuves correspondant au respect et au maintien des critères de qualification et les mettre à sa disposition sur simple demande.

15-Le Qualifié s'engage à promouvoir les qualifications attribuées par l'OPQCM et le présent document auprès de ses clients.

SANCTIONS

16-En cas de non-respect par le Qualifié des présentes règles de conduites, ses qualifications lui seront retirées, conformément aux dispositions figurant dans le Règlement intérieur de l'OPQCM.